



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

# Commission permanente

Séance du 8 avril 2013..... 5

## Arrêtés

### DIRECTION DES BÂTIMENTS \_\_\_\_\_

#### **N° 2013-131 du 17 avril 2013**

Désignation de l'équipe lauréate et attribution de l'indemnité aux équipes ayant participé au concours. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du collège Lucie Aubrac à Champigny-sur-Marne..... 21

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ \_\_\_\_\_

#### **N° 2013-130 du 16 avril 2013**

Modification de l'arrêté n° 2013-084 concernant le multi accueil Mandarine, 4, rue de la Muette à Nogent-sur-Marne ..... 22

### DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES \_\_\_\_\_

#### **N° 2013-132 du 17 avril 2013**

Désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ..... 23

#### PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

#### **N° 2013-133 du 17 avril 2013**

La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie ..... 24

#### **N° 2013-134 du 17 avril 2013**

Foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.. 26

#### **N° 2013-135 du 17 avril 2013**

Foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue..... 28

#### **N° 2013-136 du 17 avril 2013**

Accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois ..... 30

#### **N° 2013-137 du 17 avril 2013**

Accueil de jour n° 1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne..... 32

### SERVICE DES FINANCES \_\_\_\_\_

#### **N° 2013-138 du 17 avril 2013**

Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Villages de vacances de Guébriant..... 34

#### **N° 2013-139 du 17 avril 2013**

Avance complémentaire à la régie d'avances permanente Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ..... 37

**N° 2013-140 du 17 avril 2013**

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes Festival de l'Oh - escales Marne  
instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ..... 39

**N° 2013-141 du 17 avril 2013**

Modalités de fonctionnement de la régie de recettes Festival de l'Oh ! escales Seine  
instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ..... 41

**N° 2013-142 du 17 avril 2013**

Correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2013-014  
du 18 janvier 2013 portant désignation des membres du jury de la procédure  
de conception-réalisation en vue de la construction du collège  
de la Z.A.C. Seine Gare à Vitry-sur-Seine ..... 43

**ARRÊTÉS CONJOINTS**

---

**N° 2013-144 du 18 avril 2013**

Transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Pères Blancs,  
4, rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360). N° Finess 940 800 824. .... 44

**N° 2013-145 du 3 avril 2013**

Commune de Charenton le Pont.  
Déclassement de la voirie communale et classement dans la voirie départementale  
de la rue de l'Arcade – RD 154 A..... 46

*Sont **publiés intégralement**  
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n °93-1121 du 20 sept. 1993)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **service des assemblées**  
à l'Hôtel du Département*

# Commission permanente

Séance du 8 avril 2013

PADEC - PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL \_\_\_\_\_

## Service villes et vie associative

**2013-6-5** - Convention avec l'Institut de promotion des travailleurs (IPTR). Mise en place d'une étude-action pour l'élaboration d'un projet de coordination linguistique sur le territoire du Val de Bièvre. Subvention de 5 000 euros.

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI \_\_\_\_\_

**2013-6-26** – Subvention de 30 000 euros au Forum international du développement et du financement « Techinnov ». Convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne.

## **2013-6-27 - Organisation de forums emploi et métiers 2013.**

Champigny-sur-Marne .....	4 000 €
Chennevières-sur-Marne .....	2 600 €
Communauté de communes du Plateau Briard .....	1 850 €
Mission locale Bièvre Val-de-Marne .....	5 000 €

**2013-6-28** - Avenant à la Convention 2011-2013 avec l'association Seine-Amont développement. Soutien pour la création d'un Centre de ressources pour l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi. Programme Seine Amont In'Europe. Avance de trésorerie de 12 565,20 €.

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS \_\_\_\_\_

**2013-6-25 - Modification de l'annexe à la délibération n° 2012-21-56 du 17 décembre 2012, fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et communications électroniques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux excepté ses articles 11 et 21 caducs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

Vu la délibération n° 2009-1 – 2.4.11 du 26 janvier 2009 du Conseil général portant extension de Vélib' (Vélos en libre-service parisiens) dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 2009-3 - 2.2.18 du Conseil général du 16 mars 2009 portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2012-21-56 du 17 décembre 2012 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article unique : L'annexe A à la délibération n° 2012-21-56 du 17 décembre 2012 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public routier départemental au 1<sup>er</sup> janvier 2013 est précisée en annexe à la présente délibération.

\*\*\*

### ANNEXE A

#### OCCUPATION DU SOL

##### **A1 – APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANT :**

Il s'agit des appareils distributeurs de carburant situés sur le domaine public routier départemental avec des pompes à débit simple ou double.

– Pompe par unité et par an..... 277,28 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 01/01/2014 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

##### **A2 – PISTES DE DESSERTE**

Elles concernent tous les accès et/ou sorties d'établissement à usage commercial : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, concessionnaires automobiles, etc. :

– Pistes d'accès et/ou de sortie de desserte par m<sup>2</sup> indivisible d'emprise et par an ..... 26,73 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 01/01/2014 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### **A3 – INSTALLATIONS AVEC EMPRISE PROFONDE OU MODIFICATION D’ASSIETTE**

Il s’agit des installations nécessitant des travaux préalables de fondation et constituant une emprise profonde dans le sol ou celle entraînant une modification de l’assiette du domaine public.

- Local fermé à usage commercial (terrasse, kiosque, point de vente...)  
(le mètre carré indivisible d’emprise, par an) ..... 53,48 €
- Ouvrages divers (stations radiotéléphones, emprises de totems, etc.)  
(le mètre carré indivisible d’emprise, par an) ..... 55,36 €
- Clôture hors chantier, etc. (le mètre carré indivisible d’emprise, par an) ..... 80,69 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 01/01/2014 en fonction de l’augmentation annuelle de l’indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l’indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Les chantiers à caractère privé modifiant temporairement l’assiette et l’intégrité du domaine public départemental : emprise close de chantier ou bulle de vente pour les nouvelles constructions.

- Pour occupation du sol clos ou non clos de la voie publique  
(le mètre carré indivisible d’emprise, par mois indivisible) ..... 8,40 €
- Palissade de chantier  
(le mètre linéaire indivisible, par mois indivisible) ..... 6,72 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 01/01/2014 en fonction de l’augmentation annuelle de l’indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l’indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### **A4 – VOIES FERREES INDUSTRIELLES**

La tarification concerne la traversée à niveau de chemin, l’emprunt de bas-côtés, le passage supérieur ou inférieur, l’escalier, la rampe d’accès, etc...

- Voie (le mètre linéaire indivisible) ..... 16,80 €

Le montant sera révisé chaque année à compter du 01/01/2014 en fonction de l’augmentation annuelle de l’indice du coût de la consommation, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l’indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### **A5 – FOURREAUX ET OU CABLES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Tous réseaux publics de transport et de distribution de réseaux de communications électroniques sont soumis à l’application des articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des postes et télécommunications.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour :

Les installations autres que les stations radioélectriques :

Elles concernent principalement les cabines téléphoniques et les armoires de sous-répartition.

- Installations ayant une emprise au sol (le mètre carré) ..... 20,00 €

Ces montants évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles connues de l’index général relatif aux travaux publics TP01.

### **A6 – STATION VELIB**

Il s’agit de l’emprise au sol réservé à chaque station Vélib installée sur la voirie départementale. Chaque station regroupe un ensemble d’accessoires tels que : arceaux de vélo, vélo, bornes hautes, bornettes, réseaux souterrain, etc.



– Station Vélib (la station) ..... 1 €

***Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires***

**2013-6-15** - Commune de Valenton - Convention de participation financière du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) pour la réalisation de travaux d'aménagement de huit points d'arrêt pour la ligne O Bus RATP - Avenue Julien-Duranton - RD 102.

**2013-6-16** - Convention avec la Région Île-de-France pour le financement des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 148 entre le pont de Maisons-Alfort et le pont de Joinville (Communes de Joinville-le-Pont, Saint-Maurice et Maisons-Alfort).

**2013-6-17** - Plan de déplacements d'Île-de-France. Conventions de financement relatives au contrat d'axe de la ligne RATP 187 avec la Région Île-de-France et le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

**2013-6-18** - Plan de déplacements urbains d'Île-de-France - Contrat d'axe RATP 187. Subvention de 37 274 euros pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

***Direction adjointe chargée de l'administration et des finances***

**2013-6-19** - Subvention d'équipement de 101 512,22 euros à la commune de Limeil-Brevannes, pour l'aménagement de l'avenue Wilson. Contrat d'axe J1-J2.

***Direction adjointe chargée des stratégies de déplacement et des développements de réseaux***

**2013-6-20** - Création de continuités cyclables sur le domaine public départemental. Demande de subventions auprès de la Région Île-de-France.

**2013-6-21** - Marché avec le groupement solidaire d'entreprises Berim (*mandataire*)/Devilleurs et Associés/Secteur/AGI2D (*suite à un appel d'offres ouvert européen*). Réaménagement de la RD19 à Ivry-sur-Seine.

**2013-6-22** - Mise en œuvre du contrat particulier 2009-2013 avec la Région Île-de-France. Convention avec la Région Île-de-France et le syndicat des transports d'Île-de-France pour la réalisation et le financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'avant-Projet (AVP) et aux acquisitions foncières du projet EST-TVM. Subvention de 60 000 euros au STIF.

**2013-6-23** - Mise en œuvre du schéma départemental des itinéraires cyclables. Convention avec la Ville de Vincennes. Participation du Département du Val-de-Marne de 47 520 euros pour l'aménagement « d'une zone de rencontre ».

**2013-6-24** - RD5 Sud - Prolongement du site propre 183 entre la rue Gréillat et le passage Bertrand - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SADEV 94, aménageur de la ZAC Rouget-de-Lisle à Vitry-sur-Seine, pour la réalisation des études et des travaux de la RD5 au droit du quartier Rouget-de-Lisle. Versement de 19 010 465 euros à la SADEV 94.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT \_\_\_\_\_

***Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier***

**2013-6-14** - Convention avec la commune de Saint-Maurice et avec la communauté de communes Charenton-le-Pont - Saint-Maurice. Organisation d'escales dans le cadre du Festival de l'Oh ! 2013.

DIRECTION DES BÂTIMENTS \_\_\_\_\_

*Service administratif et financier*

**2013-6-10** - Avenant n° 1 au marché avec l'entreprise CIDEG. Restructuration et extension de la crèche du Docteur-Lamazé à Villejuif.

**2013-6-11** - Marché avec la société Sanitra Services (*suite à appel d'offres ouvert*). Pompage, dégorgement et inspection télévisée des réseaux d'assainissement des bâtiments publics départementaux.

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE \_\_\_\_\_

*Service administratif et financier*

**2013-6-12** - Marché avec le groupement d'entreprises SETP (*mandataire*)/ISS Espaces Verts (*co-traitant*). Travaux d'aménagements paysagers de faible importance ou de technicité courante, sur les parcs et autres équipements départementaux.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES \_\_\_\_\_

*Service administratif et financier*

**2013-6-6** - Rectificatif à la délibération n° 2012-21-27 du 17 décembre 2012 concernant l'attribution d'une subvention à la commune de Champigny-sur-Marne pour la mutualisation des activités escrime et tennis de table au gymnase Rol-Tanguy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 2012-21-27 du 17 décembre 2012 relative à l'attribution de subvention à la commune de Champigny-sur-Marne pour la mutualisation des activités escrime et tennis de table au gymnase Rol-Tanguy ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Il convient de remplacer dans l'article 2 de la délibération n° 2012-21-27 du 17/12/2012, les termes « gymnase Rol-Tanguy » par 163-165 rue Diderot à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : Approuve la convention avec la commune de Champigny-sur-Marne relative à l'aide financière du Département pour la rénovation d'un équipement sportif en contrepartie de sa mise à disposition gratuite au profit des élèves des collèges implantés sur son territoire et de l'UNSS. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

## 2013-6-7 - Subventions spécifiques aux collèges publics - Année 2013.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'allouer aux collèges désignés ci-après, en abondements sur leur budget, les sommes suivantes :

1. Crédits spécifiques : 179 852 €

a) Dispositifs relais : 56 000 €

Collège	Ville	Dotation
Léon-Blum	Alfortville	3 500 €
Dulcie-September	Arcueil	3 500 €
Blaise-Cendrars	Boissy-Saint-Léger	3 500 €
Paul-Éluard	Bonneuil-sur-Marne	3 500 €
Willy-Ronis	Champigny-sur-Marne	3 500 €
Paul-Vaillant-Couturier	Champigny-sur-Marne	3 500 €
Émile-Zola	Choisy-le-Roi	3 500 €
Albert-Schweitzer	Créteil	3 500 €
Simone-de-Beauvoir	Créteil	3 500 €
Jean-Macé	Fontenay-sous-Bois	3 500 €
Molière	Ivry-sur-Seine	3 500 €
Eugène-Chevreul	L'Haÿ-les-Roses	3 500 €
Jean-Macé	Villeneuve-le-Roi	3 500 €
Rolland-Garros	Villeneuve-Saint-Georges	3 500 €
Adolphe-Chérioux	Vitry-sur-Seine	3 500 €
Jules-Vallès	Vitry-sur-Seine	3 500 €

b) Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) : 108 000 €

Collège	Ville	Dotation
Paul-Langevin	Alfortville	3 600 €
Dulcie-September	Arcueil	3 600 €
Amédée-Dunois	Boissy-Saint-Léger	3 600 €
Victor-Hugo	Cachan	3 600 €
Willy-Ronis	Champigny-sur-Marne	3 600 €
Molière	Chennevières-sur-Marne	3 600 €
Liberté	Chevilly-Larue	3 600 €
Albert-Schweitzer	Créteil	3 600 €
Louis-Issaurat	Créteil	10 800 €
Plaisance	Créteil	3 600 €
Simone-de-Beauvoir	Créteil	3 600 €
Romain-Rolland	Ivry-sur-Seine	3 600 €
Pierre-Brossolette	Le Perreux-sur-Marne	3 600 €
Pierre-de-Ronsard	L'Haÿ-les-Roses	3 600 €
Nicolas-de-Staël	Maisons-Alfort	3 600 €
Antoine-Watteau	Nogent-sur-Marne	3 600 €
Dorval	Orly	3 600 €

Saint-Exupéry	Ormesson-sur-Marne	7 200 €
Georges-Brassens	Santeny	3 600 €
Offenbach	Saint-Mandé	3 600 €
François-Rabelais	Saint-Maur-des-Fossés	3 600 €
Paul-Klee	Thiais	3 600 €
Guy-Môquet	Villejuif	3 600 €
Pierre-et-Marie-Curie	Villiers-sur-Marne	3 600 €
Jules-Ferry	Villeneuve-Saint-Georges	3 600 €
Adolphe-Chérioux	Vitry-sur-Seine	3 600 €
Jules-Vallès	Vitry-sur-Seine	3 600 €

c) Classe pour les élèves de 3<sup>e</sup> découverte professionnelle (3<sup>e</sup> DP) : 2 392 €

Collège	Ville	Effectif	Dotation
Nicolas-Boileau	Chennevières-sur-Marne	19	494 €
Simone-de-Beauvoir	Créteil	18	468 €
Eugène-Chevreul	L'Haÿ-les-Roses	20	520 €
Pierre-Brossolette	Villeneuve-Saint-Georges	18	468 €
François-Rabelais	Vitry-sur-Seine	17	442 €

d) Classe pour les élèves non scolarisés antérieurement (nsa) : 8 400 €

Collège	Ville	Dotation
Léon-Blum	Alfortville	300 €
Blaise-Cendrars	Boissy-Saint-Léger	300 €
Elsa-Triolet	Champigny-sur-Marne	300 €
Willy-Ronis	Champigny-sur-Marne	300 €
Paul-Vaillant-Couturier	Champigny-sur-Marne	300 €
Molière	Chennevières-sur-Marne	300 €
Liberté	Chevilly-Larue	300 €
Jules-Vallès	Choisy-le-Roi	300 €
Louis-Pasteur	Créteil	300 €
Plaisance	Créteil	600 €
Victor-Hugo	Créteil	300 €
Jean-Macé	Fontenay-sous-Bois	300 €
Henri-Wallon	Ivry-sur-Seine	300 €
De Lattre-de-Tassigny	Le Perreux-sur-Marne	300 €
Daniel-Féry	Limeil-Brévannes	300 €
Dorval	Orly	300 €
François-Rabelais	Saint-Maur-des-Fossés	300 €
Paul-Klee	Thiais	300 €
Guy-Môquet	Villejuif	300 €
Pierre-et-Marie-Curie	Villiers-sur-Marne	300 €
Jules-Ferry	Villeneuve-Saint-Georges	300 €
Pierre-Brossolette	Villeneuve-Saint-Georges	300 €
Danielle-Casanova	Vitry-sur-Seine	300 €
Guy-Monod	Vitry-sur-Seine	600 €
Lakanal	Vitry-sur-Seine	600 €

e) Ateliers artistiques : 5 060 €

Collège	Ville	Dotation
Henri-Barbusse	Alfortville	460 €
Willy-Ronis	Champigny-sur-Marne	460 €
Jules-Vallès	Choisy-le-Roi	460 €
Joliot-Curie	Fontenay-sous-Bois	460 €
Molière	Ivry-sur-Seine	460 €
Robert-Desnos	Orly	460 €

Le Parc	Saint-Maur-des-Fossés	460 €
du Centre-Aimé-Césaire	Villejuif	920 €
Pierre-et-Marie-Curie	Villiers-sur-Marne	460 €
Hector-Berlioz	Vincennes	460 €

2. Demi-pension : 45 000 €

Collège	Ville	Dotation
Paul-Vaillant-Couturier	Champigny-sur-Marne	7 500 €
Francine-Fromond	Fresnes	7 500 €
Romain-Rolland	Ivry-sur-Seine	7 500 €
Janusz-Korczak	Limeil-Brévannes	7 500 €
Ronsard	Saint-Maur-des-Fossés	7 500 €
Paul-Klee	Thiais	7 500 €

3. EPS - subventions pour la location de gymnases couverts : 51 329,68 €

a) Dotation 2013 :

Collège	Ville	Dotation
Elsa-Triolet	Champigny-sur-Marne	3 868 €
La Cerisaie	Charenton-le-Pont	10 038 €
Nicolas-Boileau	Chennevières-sur-Marne	7 800 €
Édouard-Branly	Nogent-sur-Marne	2 740 €

b) Ajustement 2012 :

Collège	Ville	Dotation
Blaise-Cendrars	Boissy-Saint-Léger	487,50 €
Elsa-Triolet	Champigny-sur-Marne	3 868 €
La Cerisaie	Charenton-le-Pont	10 038 €
Nicolas-Boileau	Chennevières-sur-Marne	7 800 €
Henri-Wallon	Ivry-sur-Seine	1950,18 €
Édouard-Branly	Nogent-sur-Marne	2 740 €

Article 2 : Les crédits nécessaires, soit 276 181,68 €, sont inscrits au chapitre 65, sous-fonction 221, nature 65511 du budget (dotation de fonctionnement aux collèges publics).

**Service du projet éducatif**

**2013-6-8** - Propositions d'actions du Conseil général des collégiens et perspectives de mise en œuvre.

**DIRECTION DE LA CULTURE**

---

**Service soutien à l'art et à la vie artistique**

**2013-6-2** - Subvention de fonctionnement de 51 550 euros à l'association Les Phosphènes / Compagnie Jean-Pierre Lescot, partenaire du Conseil général.

**Service archéologie**

**2013-6-1** - Convention avec l'association Les Butineurs. Mise à disposition de l'association de locaux situés sur le parc des Hautes Bruyères à Villejuif.

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES \_\_\_\_\_

*Service projets et structures*

**2013-6-13 - Convention type avec la structure accueillant des stagiaires dans le cadre d'un tutorat pour l'apprentissage des métiers de la dépendance. Financement conjoint Conseil général, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Fonds social européen (FSE).**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, créant un fonds de modernisation de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6 – 3.1.14 du 10 décembre 2012 adoptant le schéma départemental d'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-5 – 3.1.8 du 25 mai 2009 adoptant le schéma départemental d'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération de la commission permanente n° 2010-9-30 du 17 mai 2010 relative à l'adoption de la Convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-3-3.1.19 du 25 juin 2012 adoptant le Plan stratégique départemental pour l'insertion (PSDI) ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention avec les organismes qui souhaitent accueillir un ou des stagiaires en tutorat et à verser la subvention adéquate pour l'exercice 2013 selon les conditions fixées par la convention. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

Article 2 : La dépense à engager au titre de ces subventions dans le cadre d'une action professionnalisant le secteur de l'aide à domicile impute la ligne budgétaire du chapitre 65, sous-fonction 53, nature 6574 du budget.

.../...

CONVENTION TYPE ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
ET LA STRUCTURE ACCUEILLANT DES STAGIAIRES DANS LE CADRE D'UN TUTORAT OUR  
L'APPRENTISSAGE DES METIERS DE LA DEPENDANCE

Entre

Le Département du Val-de-Marne, représenté par M. Christian Favier, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2013-6-13 du 8 avril 2013,

d'une part,

et

L'organisme

ayant son siège social au

représenté par

dénommé ci-après l'organisme,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En conformité avec le schéma gérontologique adopté le 10 décembre 2012, le Département développe sa politique de soutien auprès des services d'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées de plus en plus nombreuses.

Face aux difficultés de recrutement des services d'aide à domicile, il convient de promouvoir l'accès aux métiers d'aide à la personne. Dans ce cadre, une action de formation linguistique à visée professionnelle dans les métiers de la dépendance a été mise en place entre le 17 septembre 2012 et le 11 janvier 2013 pour 38 participants.

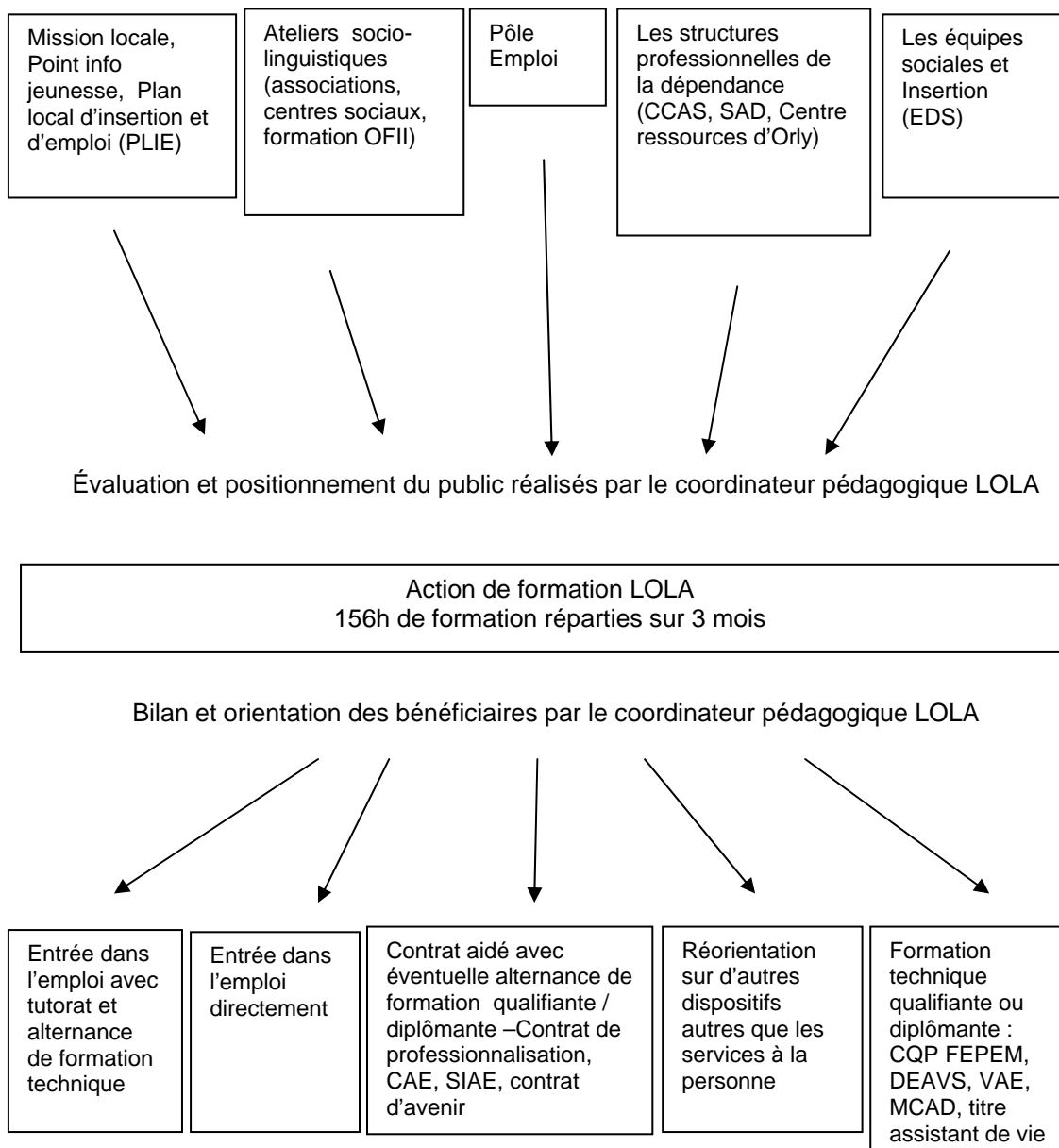
Cette formation, intitulée LOLAmd (Lever les obstacles de la langue vers l'autonomie professionnelle dans les métiers de la dépendance), s'est déroulée sur les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, l'Haÿ-les-Roses et Villejuif.

Cette formation est destinée à permettre l'accès à la formation qualifiante professionnelle ou à l'emploi accompagné. Cette logique de parcours coordonné n'est pas prévue par la Région sur des formations de ce type. De plus les formations linguistiques ne sont pas à visée professionnelle habituellement.

La formation LOLA est construite sur la coordination des différents acteurs, tous mobilisés autour de l'objectif de sécurisation des parcours des stagiaires :

- le Conseil général,
- les partenaires extérieurs pouvant intervenir dans la formation (services d'aide à domicile, voiture&CO, IDAP avec Intégr@dom, module informatique de linguistique à visée professionnelle, Centre de formation l'IPTR - Espace inter-ressources),
- les partenaires de l'insertion intervenant dans la régulation de parcours (PLIE, pôle emploi, EDS, missions locales, centre sociaux...),
- les structures accueillant les formations dans leurs locaux (Centre social La plaine à Cachan, Free Compétences à Villejuif et Atout Majeur à Ivry-sur-Seine).





Dans la continuité de parcours et une fois cette formation achevée, il est proposé de permettre aux participants d'intégrer un poste pendant 3 mois dans les métiers de la dépendance afin d'en apprendre les savoir-faire et les savoir-être.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objectifs de la convention

Il s'agit de permettre le positionnement de participants vers une orientation professionnelle grâce à la mise en place d'un tutorat et d'une formation technique complémentaire.

L'action qui est ici proposée concerne l'aide à l'accès l'emploi de personnes par le financement du tutorat ou d'accompagnement à l'emploi dans les services d'aide à domicile (SAD) ou établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du territoire concerné, avec la participation à des formations techniques spécifiques hebdomadaire.

En effet, l'objectif est qu'à l'issue de l'action LOLA décrite ci-dessus, les participants qui souhaitent appréhender le secteur d'activité par une immersion, puissent être accompagnés

dans un emploi à domicile ou en établissement auprès de publics dépendants (âgés ou handicapés) en doublon. Ils pourront suivre une formation technique adaptée à ses besoins, et la mettre en pratique lors de cette période de tutorat.

Il s'agit également de répondre aux besoins des services d'aide à domicile ou établissements en matière de recrutement, pour trouver du personnel formé et impliqué. Dans les cas où les structures recherchent du personnel à recruter, alors un partenariat pourra être établi avec Pôle emploi pour coupler ce tutorat avec un dispositif d'action de formation préalable au recrutement (AFPR) ou de préparation opérationnelle à l'emploi (POE).

## Article 2 : Modalités pratiques d'organisation

*2.1 Accompagnement tutoré* : le principe du tutorat est que l'organisme accueille un stagiaire sur des missions en doublon, permettant au stagiaire d'observer le travail, puis de participer et de réaliser les tâches. Un temps sera pris pour approcher les différents supports utilisés par les aides à domicile (règlement de fonctionnement, fiche de poste ou de mission, livret d'accueil, cahier de liaison). Le professionnel en poste sera tuteur référent, et le stagiaire aura l'occasion de travailler avec d'autres intervenants pour évaluer d'autres pratiques. En fonction de l'entretien mené à la fin du 2<sup>e</sup> mois, le troisième mois pourra être sans tutorat pour tester seul le métier.

*2.2 Durée du tutorat* : 3 mois de convention de stage pour les stagiaires, correspondant à la convention entre le Département et la structure accueillant le ou les stagiaire(s) afin de couvrir les frais liés à l'indemnisation des stagiaires. C'est l'assurance de l'employeur qui couvre le stagiaire.

*2.3 Temps de travail et horaires* : temps partiel de 60 %, à 80 % ou temps plein à 100 % : le temps de travail du stagiaire dépendra des demandes des stagiaires et des pratiques de l'organisme d'accueil. Pour les horaires de travail, les personnes peuvent souhaiter travailler les samedis ou les dimanches, les matinées, après-midi ou le soir. L'amplitude horaire d'intervention des SAD et des EHPAD est de 7 jours sur 7, obligatoire pour la prise en charge de la dépendance. Les stagiaires pourront exprimer leurs souhaits ou contraintes sur les plages horaires de travail.

*2.4 Formation technique* : une journée de formation technique par semaine (entretien du logement, cuisine, gestes et postures, Alzheimer, deuil et fin de vie, posture professionnelle, rapports interculturels, écrits professionnels). Cette journée sera prise en charge par le Département. Les besoins de formation seront remontés par les employeurs au bout du second mois, afin d'adapter les contenus de formations aux demandes majoritaires à la fin du dernier mois. Le centre de formation sera en charge de s'assurer de l'organisation et de la coordination des actions de formation en alternance pour l'ensemble des stagiaires en cours de tutorat. Il devra s'assurer avec l'encadrement des services d'aide à domicile et des EHPAD que les stagiaires ont accès à une formation qui correspond bien aux besoins décelés lors de la mise en situation. En fonction des capacités d'embauche des structures accueillant les stagiaires, la formation pourra éventuellement être prise en charge par pôle emploi selon les conditions fixées par l'AFPR (action de formation préalable au recrutement).

*2.5 Suivi du personnel* : les structures accueillant les stagiaires ont mis en place des dispositifs de suivi de leurs personnels et organisent à ce titre des groupes de parole régulièrement animés par un psychologue ou des réunions. Il serait intéressant pour ces stagiaires de participer à ces groupes de parole.

### *2.6 Encadrement* :

Un tuteur agent social (ASH), aide à domicile ou auxiliaire de vie sera référent du stagiaire accueilli. Différents tuteurs seront prévus de manière à ce que le stagiaire observe et apprenne différentes façons de travailler. Par exemple, pour découvrir les différents métiers de la dépendance à domicile, que sont les métiers d'agents à domicile (ne nécessitant pas de qualification), d'employés à domicile (titre Assistant de vie), d'auxiliaires de vie sociale (le seul

qualifiant, DEAVS), le stagiaire pourra découvrir chacun des postes lors du tutorat avec des personnes de statuts différents afin d'affiner son projet professionnel.

Un responsable de secteur ou d'équipe sera également référent pour réaliser un total de 5 entretiens : un entretien avec le stagiaire à l'arrivée, une semaine après l'embauche, un mois après, 2 mois après puis un entretien de clôture à la fin des 3 mois du stage. Le Directeur pourra être mobilisé lors du 1<sup>er</sup> entretien et du dernier. Des remontées auront lieu entre le responsable de secteur et le directeur tout au long du stage et auprès du centre de formation pour les besoins de formation énoncés par le stagiaire.

2.7 *Subvention* : la structure employeur bénéficie d'une subvention, afin que le surcoût de la gratification de stage et le temps de l'encadrement passé pour conduire cet accompagnement ne soient pas une charge financière pour les usagers des structures participant à ce projet.

2.8 *Descriptif des différentes étapes de l'action et durée de l'action* :

Étape	Modalité d'organisation et mise en œuvre	Outils et supports
Positionnement	Bilan individualisé de la personne suite à la formation LOLA (lever les obstacles de la langue vers l'autonomie professionnelle) à l'aide d'un questionnaire/ entretien individualisé	Convocation par l'organisme de formation retenu dans le marché LOLA
Ingénierie d'évaluation et de suivi	Groupe de travail avec le centre de formation et les représentants des services d'aide à domicile pour élaborer la grille d'évaluation d'après la fiche de poste	Réunions grille d'évaluation de suivi progressif des stagiaires et des tuteurs
Recherche employeur	Analyse et positionnement sur les services d'aide à domicile impliqués sur le territoire, en lien avec le centre de formation, et en concertation avec les structures chargées du suivi social de la personne Mise en lien avec le centre de formation qui assure les formations dans le cadre de l'alternance.	Réunions, concertation et activation du réseau  Marché public ou bon de commande avec le centre de formation
Recrutement des stagiaires	Période de recrutement des personnes dans les structures identifiées en lien avec le centre de formation	Entretiens
Déroulement de l'accompagnement à l'emploi	Démarrage des conventions de stage de 3 mois dont 1 jour par semaine est consacré à la formation technique. La date du démarrage doit coïncider avec la constitution complète d'un groupe.	Fiche de poste Fiche de missions, Plannings Réunions
Alternance avec la formation	Mise en place de sessions (1 jour par semaine) de formations sur les thèmes techniques dont les besoins de renforcement ont été identifiés lors de la période de tutorat (gestes et postures, entretien du logement, cuisine, Alzheimer, deuil et accompagnement de fins de vie, écrits professionnels,...). Une période par mois d'analyse de stage est prévue pour assurer un suivi du stagiaire par l'organisme de formation.	Coordination avec le centre de formation/ convocation
Suivi dans le service à domicile	Plusieurs entretiens de suivi par un tuteur désigné parmi l'équipe de responsables de secteurs et un tuteur parmi l'équipe d'intervenants. Participation aux réunions d'équipe.	5 entretiens formels d'étape dont 2 avec la Direction Grille d'évaluation utilisée
Sortie du dispositif	En fonction de l'adaptabilité de la personne au profil de poste et en fonction des besoins économiques de l'employeur, le stagiaire pourra éventuellement poursuivre par un contrat de travail (CDD de 6 mois ou CDI).	Entretiens

Une évaluation des suites de parcours des personnes sera réalisée en septembre 2013 pour quantifier le nombre de personnes ayant obtenu un emploi.

Article 3 : Modalité de financement de l'action de tutorat

Il est proposé que le stagiaire soit gratifié à hauteur de 35 % du SMIC ou 12,5 % du plafond de sécurité sociale, tel que le prévoit la loi pour les stages de plus de 2 mois. L'organisme d'accueil devra verser cette gratification de manière mensuelle au stagiaire, en y incluant le temps passé en formation.

De plus l'encadrement est subventionné pour un montant total de 1 500 € (500 € par mois) pour les 3 mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein. Le montant de la subvention est versé au prorata du temps de présence effective du stagiaire.

Concernant les modalités de versement, les sommes seront versées sur présentation des attestations de paiement et de présence mensuellement ou à l'issue des 3 mois de stage pour chaque stagiaire.

Nature des subventions versées par rapport au temps de travail des stagiaires

Nature de la subvention	1 mois à temps plein pour un stagiaire	3 mois de stage à temps plein	Proratiser les 3 mois en fonction du temps de travail. Exemple si stagiaire à 80 %	Exemple pour 2 stagiaires accueillis à temps plein
Gratification de stage à 12,5 % du plafond de sécurité sociale	436,05 €	1 308,15 €	1 046,52 €	2 616,30 €
Subvention de l'encadrement	500,00 €	1 500,00 €	1 200,00 €	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>936,05 €</b>	<b>2 808,15 €</b>	<b>2 246,52 €</b>	<b>5 616,30 €</b>

Tableau personnalisé par structure : **Nom de la structure d'accueil**

Nom des Stagiaires	% de temps de travail	Gratification de stage à 12,5 % du plafond de sécurité sociale	Subvention de l'encadrement	TOTAL

La structure s'engage à accueillir ..... stagiaires en tutorat avec un temps de travail de ... % et de... % et à verser une indemnité telle que prévue dans la présente convention pour un montant total pour les 3 mois de ..... €.

Le Département s'engage à verser une subvention qui couvre la gratification et la subvention d'encadrement pour un montant total maximal de ... Euros.

Article 4 : Publics visés et partenariat

Ce projet d'accompagnement à l'emploi sera à destination de personnes - en particulier de femmes - relativement autonomes dans leurs démarches de la vie quotidienne, non débutantes à l'oral et souhaitant s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées. Elles sont demandeurs d'emploi depuis plus d'un an inscrites ou non à pôle emploi.

Ces personnes peuvent ou non avoir une expérience professionnelle dans ce domaine. Elles sont de niveau V ou infra V. Après avoir participé à l'action de formation linguistique LOLA, elles se positionneront, dans le cadre du bilan individualisé de fin de formation, sur le projet d'accéder à un emploi à domicile ou en établissement, avec accompagnement. C'est un parcours d'accès à l'emploi qui est proposé en levant les différents obstacles (linguistiques et techniques).

#### Article 5 : Formalisation de l'action

Une convention est passée entre le Département et la structure accueillant un ou plusieurs stagiaires, pour fixer les conditions de rémunération et de subvention du projet de tutorat.

Pour bénéficier du statut de la formation professionnelle, les stagiaires accueillis doivent être signataires d'une convention avec un organisme de formation. Une convention est donc par ailleurs passée :

- soit entre l'organisme de formation, le ou les stagiaires, l'organisme d'accueil des tutorats dans les cas où la structure souhaite uniquement accompagner le stagiaire sans embaucher ou embaucher avec un CDD inférieur à 6 mois ;
- soit entre l'organisme de formation, le ou les stagiaires, l'organisme d'accueil des tutorats et pôle emploi de la commune de l'employeur, si le projet de la structure est de procéder à un recrutement (CDD de 6 mois, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir ou CDI) à l'issue de cette période de stage et que le stagiaire est inscrit à pôle emploi. Alors le dispositif de l'AFPR ou de la POE peut s'appliquer et la formation est prise en charge par pôle emploi.

Le centre de formation signataire est celui qui a été choisi dans le cadre d'une mise en concurrence.

#### Article 6 : Contrôle financier et évaluation

La structure s'engage à :

- indiquer dans les comptes administratifs de l'année 2013, les montants perçus et dépensés dans le cadre de cette action ;
- faciliter le contrôle par le Département de l'emploi des fonds reçus par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que toutes pièces justificatives ;
- produire un compte-rendu d'exécution complet et détaillé de l'action dans le rapport d'activité faisant apparaître le degré d'accomplissement de l'action et l'utilisation des ressources allouées.

Les documents sus-visés seront à adresser au Président du Conseil général. En cas de non réalisation de l'action dans le délai prévu, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre de la présente convention.

En matière d'évaluation, l'objectif du projet est que les participants aient expérimenté une mission d'aide à domicile auprès de publics dépendants pour valider ou non leur projet professionnel. Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer la pertinence du projet :

- 1) nombre de stagiaires ayant poursuivi la période de stage par un emploi, préciser le type et la durée éventuelle du contrat de travail,
- 2) nombre de stagiaires souscrivant une convention avec Pôle emploi, l'employeur et le centre de formation dans le cadre d'un AFPR,
- 3) nombre de stagiaires n'ayant pas poursuivi la période de stage par un emploi,
- 4) nombre de stagiaires souhaitant continuer à travailler dans ce secteur d'activité,
- 5) nombre de stagiaires ne souhaitant pas continuer à travailler dans ce secteur d'activité.

Un point sera effectué 3 mois après la fin des contrats afin d'évaluer les effets de l'action.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Créteil, le

Pour l'organisme d'accueil,

Pour le Département,

**DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE** \_\_\_\_\_

***Service ressources initiatives***

**2013-6-3** - Avenant n° 1 au marché avec AFCI. Prestations de mobilisation, d'évaluation et d'orientation en direction de publics allocataires du rSa : territoire 2.

**2013-6-4** - Avenant n° 1 au marché avec le Greta Tertiaire 94 suite à sa fusion avec Geforme 94 relatif aux Prestations projet emploi avec apprentissage du Français en direction de publics allocataires du rSa : territoire 4.

PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES** \_\_\_\_\_

***Service gestion immobilière et patrimoniale***

**2013-6-9** - Cession de bungalows à la commune de Bonneuil-sur-Marne.

\_\_\_\_\_

# Arrêtés

DIRECTION DES BÂTIMENTS \_\_\_\_\_

*n° 2013-131 du 17 avril 2013*

**Désignation de l'équipe lauréate et attribution de l'indemnité aux équipes ayant participé au concours. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du collège Lucie Aubrac à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-1-6.2.16 du 24 janvier 2011 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de reconstruction du collège Lucie Aubrac à Champigny-sur-Marne ;

Vu le procès-verbal du jury du 26 février 2013 portant classement des projets et proposition d'attribution des indemnités aux équipes ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'équipe de concepteur MALISAN Atelier d'architecture (mandataire) – EPICURIA – EGC Bâtiment – CET Ingénierie, mieux classée, est déclarée lauréate du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction du collège Lucie Aubrac à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : Conformément au règlement de concours et au regard des prestations fournies par les candidats, une indemnité de 58 000 € TTC est attribuée aux 4 équipes suivantes qui n'ont pas été retenues :

- ARCHI 5 PROD – MEBI SARL – EPDC SARL
- DUSAPIN Fabrice Architecte – BERIM – AGI2D – D.SIR (restauration)
- MICHELIN Nicolas Agence – VOXOA – BATISERF Ingénierie – ALTO Ingénierie –TRIBU – PEUTZ et Associés
- BAILLON - HENRION Architectes - BECRI -CIEC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST  
\_\_\_\_\_



**Modification de l'arrêté n° 2013-084 concernant le multi accueil Mandarine, 4, rue de la Muette à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1<sup>er</sup> – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214 -1) ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Nogent-sur-Marne en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis délivré par la commission communale de sécurité le 24 septembre 2012 ;

Vu la demande formulée par la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par M<sup>me</sup> Patricia BERTHELIER, coordinatrice ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-084 du 12 mars 2013 est modifié ainsi qu'il suit :  
« *Le multi accueil Mandarine, 4, rue de la Muette, à Nogent-sur-Marne, géré par la société Les Petits Chaperons Rouges, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012* ».

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et la société Les Petits Chaperons Rouges, représentée par Madame Patricia BERTHELIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

\_\_\_\_\_

*n° 2013-132 du 17 avril 2013*

**Désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-3 et L. 441-4, relatifs à l'agrément et au contrôle des accueillants familiaux ;

Vu l'article R. 441-12 du même code relatif et à la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées du Val-de-Marne est composée des six membres suivants :

*Représentant le Département :*

- Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- Monsieur Georges DIANOUX, chef du service recours et succession.

*Représentant les associations et organisations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles :*

- Monsieur Philippe GENESTE, président du Comité inter organisations du CODERPA,
- Madame Françoise TRUFFY, représentant l'UNAFAM.

*Représentant les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :*

- Monsieur Paul BESNAYNOU, directeur du pôle hébergement de l'association ETAI,
- Monsieur Yvan LE GUEN, directeur adjoint de la Fondation Favier.

Article 2 : La commission consultative de retrait d'agrément est présidée par Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice adjointe des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 30 décembre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2012-646 du 20 décembre 2012 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie (94370), pour l'année 2013 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2013 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2013 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2013, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	2 582 986,63 €
Dépendance .....	816 919,77 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1<sup>er</sup> mai 2013 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

- 1) Hébergement permanent :
- a) Résidents de plus de 60 ans.....68,65 €
  - b) Résidents de moins de 60 ans.....90,38 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 .....	29,29 €
GIR 3-4 .....	18,59 €
GIR 5-6 .....	7,89 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans.....	28,55 €
b) Résidents de moins de 60 ans.....	39,56 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 .....	15,66 €
GIR 3-4 .....	10,08 €
GIR 5-6 .....	4,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Prix de journée applicables au foyer d'hébergement de l'association AMIS,  
3 bis, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 27 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 624,00	701 664,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 025,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 015,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	661 910,16	700 372,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 462,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 1 292,83 €

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Foyer d'hébergement	5 454	717	109,35 €	91,35 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mai 2013 au foyer d'hébergement de l'association AMIS, 3 bis, rue André Tessier à Fontenay-sous-Bois et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013		Prix de journée moyennés à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Foyer d'hébergement	3 636	478	111,66 €	93,66 €

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Prix de journée applicables au foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R.314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association ADPED située à Fresnes (94266 cedex) – 2/4, avenue de la Ceriseraie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 27 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 338,79	2 756 632,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 937 134,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 159,05	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 267 237,02	2 716 282,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 444 164,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 881,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 40 350,54 €

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri Dunant à Chevilly-Larue, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	8 680	425	123,92 €	105,92€

	Activité prévisionnelle	Prix de journée réel
Externat	980	149,60 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mai 2013 au foyer d'accueil médicalisé résidence Marcel Huet de l'association ADPED, 1, rue Henri-Dunant à Chevilly-Larue et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013		Prix de journée moyennés à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	5 787	283	123,38 €	105,38 €

	Activité prévisionnelle à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013	Prix de journée moyenné à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013
Externat	653	153,72 €

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE



**Prix de journée applicable à l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS,  
3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 27 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 848,00	504 744,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 007,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 889,34	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 292,34	504 744,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 952,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 de l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 106,19 €

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mai 2013 de l'accueil de jour n° 2 de l'association AMIS, 3, rue André-Tessier à Fontenay-sous-Bois, est fixé à 111,23 €. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Prix de journée applicable à l'accueil de jour n° 1 de l'association AMIS,  
153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel le président de l'association AMIS située à Champigny-sur-Marne (94500) – 153, boulevard Aristide-Briand, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 27 mars 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour n° 1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 957,00	477 512,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 902,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 653,77	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 921,77	454 131,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 210,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 23 381,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 de l'accueil de jour n° 1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide-Briand à Champigny-sur-Marne, est fixé à 105,01 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> mai 2013 de l'accueil de jour n° 1 de l'association AMIS, 153, boulevard Aristide Briand à Champigny-sur-Marne, est fixé à 110,92 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Villages de vacances de Guébriant.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 août 1971 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes d'avances auprès du centre de vacances de Guébriant ;

Vu l'arrêté n° 2005-372 du 13 juillet 2005 portant actualisation du fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du village de vacances de Guébriant ;

Vu l'arrêté n° 2009-164 du 24 mars 2009 portant extension des modes de paiement de la régie sus nommée ;

Vu l'arrêté n° 2012-158 du 3 avril 2012 portant extension des dépenses de la régie ;

Vu l'arrêté n° 2012-299 du 19 juillet 2012 portant augmentation du fond de caisse ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 26 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE/**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie d'avances et de recettes instituée auprès du village de vacances de Guébriant est installée 2030, route Plaine-Joux – Plateau d'Assy – 74190 Passy.

Article 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- frais de séjour des résidents,
- frais de repas et remboursements des chèques déjeuner pour les agents du village,
- loyers,
- frais d'analyses,
- remontées mécaniques,
- articles mis en vente (télécartes, cartes postales, timbres...),
- produits de consommation vendus au bar,
- frais de téléphone des résidents,
- produits de première nécessité,
- produits relatifs aux loisirs,
- prestations diverses (transports, activités de montagne, activités sportives ...),
- droits d'entrée.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire,
- en chèque vacances,
- par mandat postal.

Article 4 : La régie d'avances permet le règlement des dépenses suivantes :

- frais d'alimentation,
- carburants et lubrifiants,
- petites acquisitions de matériel et de mobilier,
- achat de fournitures,
- achat des divers produits destinés à être vendus aux vacanciers,
- frais d'entretien ou de réparation du matériel, du mobilier, des bâtiments,
- frais d'entretien du matériel de transport,
- location de matériel, de DVD,
- frais d'affranchissement,
- frais médicaux et pharmaceutiques,
- frais relatifs aux activités organisées par le village de vacances,
- avance sur traitement pour les saisonniers qui sont recrutés ou qui quittent leur fonction en cours de mois,
- frais de déplacement à titre exceptionnel,
- achat de vêtements de travail pour le personnel.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale de la Haute-Savoie – 18, rue de la Gare – 74008 Annecy cedex.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10. 000 €

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 000 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser dans les caisses du Payeur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les arrêtés n° 2005-372 du 23 juillet 2005, n°2009-164 du 24 mars 2009, n° 2012-158 du 3 avril 2012 et n° 2012-299 du 19 juillet 2012 sont abrogés. Les arrêtés préfectoraux du 4 août 1971 sont modifiés en conséquence.

Article 16 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Avance complémentaire à la régie d'avances permanente Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 02-16-02 du 6 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Vu l'arrêté n° 2004-61 du 19 février 2004 portant mise en place d'une régie d'avances permanente Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2005-111 du 10 mars 2005 portant augmentation de l'avance et actualisation des dépenses de la régie d'avances permanente Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2006-555 du 21 novembre 2006 portant extension des modalités de paiement de la régie d'avances permanente Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu l'arrêté n° 2007-086 du 20 février 2007 portant extension des dépenses de la régie d'avances permanente ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une avance complémentaire du 29 avril au 14 juin 2013 de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 28 mars 2013 ;



Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Une avance complémentaire de 25 000 € est consentie du 29 avril au 14 juin 2013 à la régie d'avances Festival de l'Oh ! instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement pour assurer le règlement des cachets et charges sociales des artistes et techniciens du spectacle.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Modalités de fonctionnement de la régie de recettes Festival de l'Oh - escales Marne instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociales et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 02-16-02 du 06 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire Festival de l'Oh ! - escales Marne pour 2013 ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 28 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes temporaire Festival de l'Oh ! - escales Marne, est instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement 25, rue Olof-Palme - immeuble Thalès - 94006 Créteil cedex.

Article 2 : La régie fonctionne du 14 mai au 29 mai 2013.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la vente des droits d'accès aux divers bateaux du Festival de l'Oh !, selon la tarification fixée par la commission permanente, sur les 5 escales suivantes :

- Bonneuil-sur-Marne : Quai du Rancy,
- Maisons-Alfort : Avenue du Maréchal Foch, île du Moulin-Brûlé,
- Nogent-sur-Marne : Place Maurice-Chevalier, port de plaisance de Nogent.
- Saint-Maurice : Promenade du Canal, quai Bir Hakeim,
- Saint-Maur-des-Fossés : Quai de la Pie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- - en numéraire
- - par chèque

Article 5 : L'intervention d'un mandataire par escale a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées à l'article 3.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € à répartir sur les 5 escales est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de recettes au plus tard le 29 mai 2013.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Modalités de fonctionnement de la régie de recettes temporaire Festival de l'Oh ! - escales Seine instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 02-16-02 du 06 mai 2002 portant création d'une régie d'avances temporaire et de 2 régies de recettes temporaires auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement pour l'organisation du Festival de l'Oh ! ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de fonctionnement de la régie de recettes Festival de l'Oh ! – escales Seine pour 2013 ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 28 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes temporaire Festival de l'Oh ! - escales Seine, est instituée auprès de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, 25, rue Olof Palme - immeuble Thalès - 94006 Créteil cedex.

Article 2 : La régie fonctionne du 14 mai 2013 au 29 mai 2013.

Article 3 : La régie encaisse le produit de la vente des droits d'accès aux divers bateaux du Festival de l'Oh !, selon la tarification fixée par la commission permanente, sur les 4 escales suivantes :

- Ablon-sur-Seine : quai de la Baronnie ;
- Orly : chemin de Halage, par la voie du Bouveray ;
- Vitry-sur-Seine : quai Jules Guesde ;
- Paris : Port de Bercy, quai de Bercy (12<sup>ème</sup>), passerelle Simone de Beauvoir.

La régie encaisse également le produit des droits d'accès aux initiations aux activités nautiques du Festival de l'Oh !, selon la tarification fixée par la commission permanente, sur l'escale d'Orly.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque.

Article 5 : L'intervention de 5 mandataires répartis sur chaque lieu dans les conditions et pour les recettes désignées à l'article 3.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € à répartir sur les 4 escales (5 caisses) est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de recettes au plus tard le 29 mai 2013.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2013-014 du 18 janvier 2013 portant désignation des membres du jury de la procédure de conception-réalisation en vue de la construction du collège de la Z.A.C. Seine Gare à Vitry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-2 - 6.6.2.19 du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de construction du collège de la Z.A.C Seine Gare à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011.2.1.2.2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la Commission départementale d'appel d'offres, des Jurys de concours et de la Commission compétente en matière de délégation de services publics;

Vu l'arrêté n° 2013-014 du 18 janvier 2013, portant désignation des membres du jury de conception – réalisation en vue de la construction du collège de la Z.A.C Seine Gare à Vitry-sur-Seine ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2013-014 du 18 janvier 2013, pour corriger une erreur matérielle dans sa rédaction, est modifié ainsi. Le nom de l'architecte, écrit initialement « M. HURDSEVER » est à remplacer par « M. YURDSEVER ».

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

# Arrêtés conjoints

*n° 2013-144 du 18 avril 2013*

**Transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Pères Blancs, 4, rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360). N° FINESS 940 800 824**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France,

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil général n° 06-307-06S-14 du 26 juin 2006 portant adoption du deuxième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2006-2010 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2012-146 en date du 29 mars 2012 portant extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Pères Blancs, 4, rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360) ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS d'Île-de-France pour le Val-de-Marne et du directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'établissement pour personnes âgées (EHPA) Les Pères Blancs, 4, rue du Bois de Chênes à Bry-sur-Marne (94360) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'association La Pierre Angulaire pour une capacité de 48 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats d'une évaluation externe. Elle ne peut être cédée qu'avec l'accord du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du président du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 4 : L'EHPAD Les Pères Blancs est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Elle est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du président du Conseil général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Article 9 : Tout recours contre cette décision devra être formé devant le tribunal administratif de Paris dans le même délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France pour le Val-de-Marne et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la mairie de Chevilly-Larue et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 avril 2013

Le directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé d'Île-de-France

Claude EVIN

---

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

---



**Commune de Charenton-le-Pont**  
**Déclassement de la voirie communale et classement dans la voirie départementale de la**  
**rue de l'Arcade – RD 154 A.**

Le Président du Conseil général ;

Le Maire de la commune de Charenton le Pont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 131-4 et L. 141-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Charenton-le-Pont du 13 décembre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°2013-3-26 du 25 février 2013 ;

Vu le dossier technique,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La rue de l'Arcade, comprise entre le quai de Bercy et l'avenue de la Liberté pour un linéaire de 343 mètres est définitivement déclassée du domaine public routier communal.

Article 2 : Cette rue est définitivement classée dans le domaine public routier départemental.

Article 3 : Le déclassement n'affecte pas la domanialité des différents réseaux qui conservent leur propre domanialité et leur propre régime d'occupation de domaine public.

Article 4 : Pour ce qui concerne les conventions et redevances d'occupation du domaine public ayant donné lieu à délivrance de permission de voirie, le président du conseil général sera seul compétent pour en assurer la gestion à compter de la date du classement dans son domaine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de Département du Val-de-Marne ainsi qu'au registre des arrêtés du Maire et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 6 : Monsieur le Maire Charenton-le-Pont et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de cet arrêté.

Fait à Créteil, le 3 avril 2013

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,  
Le Vice-président

Marc THIBERVILLE

Le maire de Charenton-le-Pont,

Jean-Marie Brétilon